

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> : la période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département du Pas-de-Calais pour toutes les espèces de gibiers chassables sauf celles indiquées à l'article 2 : <b>du 17 septembre 2023 à 9 heures au 29 février 2024 à 18 heures</b></p>	<p><b>Article 3 : limitation des heures de chasse</b> Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse (heures légales) sont fixées, de l'ouverture générale au 14 janvier 2024 de 9 heures à 17 heures et du 15 janvier 2024 à la fermeture générale de 9 heures à 18 heures pour toutes les espèces encore chassables, sauf pour : - la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux et du renard, qui peuvent se pratiquer de jour ; - la chasse à courre et la chasse sous terre, qui peuvent se pratiquer de jour* ; - la chasse au gibier d'eau, de l'étourneau sansonnet et des oiseaux de passage sauf la bécasse des bois quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime), qui peut se pratiquer de jour* ; - la chasse du gibier d'eau à la passée, quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime), qui peut se pratiquer à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher ; - la chasse du gibier d'eau à partir de postes fixes au gibier d'eau disposant d'un récépissé attestant de leur existence et d'une immatriculation, qui peut se pratiquer de nuit ; - la chasse du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois) et du renard, qui peut se pratiquer : * du 17 septembre 2023 jusqu'à la date spécifique à chaque espèce, de une heure avant le lever du soleil à 9 heures : - à poste fixe déclaré**, à raison de deux fusils maximum par poste, matérialisé de main d'homme, installé à plus de 60 mètres des territoires voisins, ou à défaut, avec autorisation écrite des détenteurs de droits de chasse riverains ; - ou à partir de miradors existants répondant aux mesures de sécurité publique, ainsi qu'aux huttes et hutteaux immatriculés ; * de l'ouverture générale jusqu'au 14 janvier 2024, de 17 heures à une heure après le coucher du soleil et du 15 janvier 2024 jusqu'à la date de fermeture spécifique de ces espèces, de 18 heures à une heure après le coucher du soleil, sans déclaration, et dans les mêmes conditions ; - la chasse du rat musqué peut se pratiquer de jour dans la limite d'une bande de 5 m le long des berges des zones spécifiques de chasse du gibier d'eau (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime). <i>*Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L. 424-4 du code de l'environnement). **La déclaration concerne les nouvelles demandes. La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Le déclarant ne pourra chasser qu'après réception de la déclaration validée par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais qui transmettra la liste des déclarations à l'Office français de la biodiversité et à la Direction départementale des territoires et de la mer.</i></p>
<p><b>Chevreuil</b> <b>Ouverture 1<sup>er</sup> juin 2023 – Fermeture 29 février 2024</b> Du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale s'appliquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 23 mai 2023. Pendant cette période, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, uniquement à balle ou à l'arc de chasse, par les détenteurs d'un plan de chasse pour le lieu ou d'une copie et d'un bracelet chevreuil. À partir de l'ouverture générale, il est recommandé de tirer à balle. Si le tir n'est pas réalisé à balle, il doit être réalisé au minimum avec du plomb N° 4 dans la série de Paris (diamètre de 3,25 mm). Pour rappel, dans les zones humides et dans un rayon de 100 m autour de celles-ci, l'utilisation et le port de la grenaille de plomb en ayant l'intention de l'utiliser est interdite. L'utilisation de munitions de substitution (n°2) est obligatoire. Un bracelet « recherche au sang » est institué par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil est pris en charge l'année suivante par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais moyennant un justificatif du conducteur agréé. Conformément au plan de chasse, tout chevreuil prélevé doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p>	
<p><b>Sanglier</b> <b>Ouverture 1<sup>er</sup> juin 2023 – Fermeture 29 février 2024</b> Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier. Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant. Sur l'ensemble du département, tout sanglier abattu doit être muni d'un bracelet taxe ou d'un bracelet plan de gestion pour les communes en plan de gestion, apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Un plan de gestion s'applique sur les communes du GIC des 3 cantons : Aubin-St-Vaast, Avondance, Bearnainville, Boisjans, Boubiers-les-Hesmond, Bouin-Plumoisin, Brévillers, Buire-le-Sec, Campagne-les-Hesdin, Canlers, Capelle-les-Hesdin, Chérisiennes, Contes, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Crépy, Créquy, Douriez, Embry, Fressin, Fruges, Gouy-Saint-André, Guignoy, Guisy, Hesdin, Hesmond, Hézeques, Huby-St-Leu, La Loge, Lebiez, Lespinoy, Loison-sur-Créquoy, Lully, Maintenay, Marconne, Marconnelle, Maresquel, Ecquemoucourt, Matringhem, Mencas, Mouriez, Offin, Planques, Raye-sur-Authie, Régnauville, Rimboval, Roussin, Royon, Saint-Denouex, Saint-Rémy-au-Bois, Sainte-Austreberthe, Saulchoy, Torcy, Verchin, Vincly. Du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale s'appliquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 23 mai 2023. Du 17 septembre 2023 au 29 février 2024 sont autorisées les chasses à l'approche, à l'affût et en battue.</p>	
<p><b>Daim et Cerf Sika</b> <b>Ouverture 17 septembre 2023 – Fermeture 29 février 2024</b> Le tir à balle (ou à l'arc de chasse) est obligatoire. Conformément au plan de chasse, tout cervidé prélevé doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p>	
<p><b>Lièvre</b> <b>Ouverture 17 septembre 2023 – Fermeture 3 décembre 2023</b> <b>Code G</b> : chasse soumise au plan de gestion. <b>Codes L</b> : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse : <b>L0</b> : chasse fermée sur la commune. <b>L1, L2, L3, L4, L5, L6, L8, L10 et L12</b> : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple : L1 correspond à 1 jour de chasse fixé au premier dimanche d'ouverture générale, L2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture). <b>Code LL</b> en annexe 1 : chasse du lièvre non soumise à une gestion en jours de chasse. Pour les communes de Audrethém, Bonningues-les-Andres, Carly, Clerques, Landrethun-les-Andres, Liéques, Louches, Hesdignoul-les-Boulogne, Hocquinghem, Samer, Tingry, Tournehem, Verlinghem, Zouafques et dans le respect du nombre de jours fixés par commune, la période de chasse du lièvre en plaine est fixée du 17 septembre au 21 octobre 2023 et la période de chasse du lièvre au bois est fixée du 22 octobre au 3 décembre 2023. Sur les communes soumises au plan de gestion du lièvre, le dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de la capture doit être apposé immédiatement après le tir ou en fin de battue (personnes qui rabattent vers au moins deux tireurs).</p>	
<p><b>Lapin de garenne</b> <b>Ouverture 17 septembre 2023 – Fermeture 31 janvier 2024</b> L'utilisation de filets ou de bourses est autorisée pour la chasse du lapin de garenne.</p>	
<p><b>Perdrix grise</b> <b>Ouverture 17 septembre 2023 – Fermeture 19 novembre 2023</b> <b>Code G</b> : chasse soumise au plan de gestion. <b>Codes P</b> : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse. <b>P1, P2, P3, P4, P5, P6, P10</b> : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple P1 correspond à 1 jour de chasse fixé le premier dimanche d'ouverture générale, P2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture). <b>Code PL</b> en annexe 1 : chasse non soumise à une gestion en jours de chasse.</p>	
<p><b>Faisan Commun</b> <b>Ouverture 1<sup>er</sup> octobre 2023 – Fermeture 14 janvier 2024</b> <b>Code OA</b> : chasse anticipée du faisan dès le 24 septembre 2023 pour les adhérents à un GIC ayant sollicité le tir à l'ouverture anticipée et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse ainsi que pour les adhérents ayant effectué des opérations de pré-lâchers avec la FDC62 s'ils sont majoritaires sur la commune et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse. <b>Codes F</b> : chasse du coq faisan commun soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse à l'exception des forêts domaniales et du domaine public maritime. <b>F6, F8, F10, F12, F14</b> : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture de l'espèce (exemple : F6 correspond à 6 jours de chasse fixés aux 6 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce, F8 correspond à 8 jours de chasse fixés aux 8 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce). <b>Tir de la poule faisane commune interdite sur le département</b> à l'exception des GIC conformément au PGCA et pour les anciens attributaires de PGCA2 pour lesquels des bagues de sécurité sont attribuées selon un ratio fixé par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Toute poule faisane doit être munie, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p>	
<p><b>Faisan vénéral</b> <b>Ouverture 1<sup>er</sup> octobre 2023 – Fermeture 29 février 2024</b> La chasse du faisan vénéral ne peut se pratiquer que dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant.</p>	
<p><b>Bécasse des bois</b> PMA individuel avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage. 3 oiseaux maximum par jour et 30 oiseaux maximum par an et par chasseur. Date de fermeture et d'ouverture fixées par arrêté ministériel.</p>	
<p><b>Renard</b> <b>Ouverture 1<sup>er</sup> juin 2023 – Fermeture 29 février 2024</b> Toute personne chassant le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises dans l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 23 mai 2023. À compter du 15 août 2023 et jusqu'au 16 septembre 2023 inclus, la chasse du renard peut se pratiquer en battue avec au minimum 5 chasseurs, de 9 heures à 17 heures, sur déclaration auprès de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais qui la transmettra à l'Office français de la biodiversité et à la Direction départementale des territoires et de la mer. La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse doit être adressée 72 heures avant la chasse, à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais par courrier et doit préciser la commune et le programme des battues. Du 17 septembre 2023 au 29 février 2024, la chasse du renard peut se pratiquer de jour.</p>	
<p><b>Autres espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts</b> Chasse autorisée du 17 septembre 2023 au 29 février 2024, de jour uniquement.</p>	